



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Paul
Bureau des relations
avec les collectivités locales
et des affaires interministérielles**

Saint-Paul, le 13 1 MAI 2022

ARRÊTÉ N°.....256-2022/SP/SAINT-PAUL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société ALBIOMA BOIS ROUGE pour un projet d'extension du site de stockage de charbon sur la ZAP de la commune du Port

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU les articles L. 511-1 et suivants, L 122-1 et suivants, les articles R. 512-2 et suivants et R 122-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2 et L211-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1733 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie CENDRE, sous-préfète de Saint-Paul, et à ses collaborateurs ;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2022 établie en application des articles D 123-33 à D 123-43 du code de l'Environnement le 4 novembre 2021 ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 03 novembre 2021 et complétée le 29 mars 2022, par la société ALBIOMA Bois Rouge pour un projet d'extension du site de stockage de charbon sur la ZAP de la commune du Port ;
- VU le rapport en date du 11 juin 2021 de la Direction de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-1525/SG/DCL du 05/08/2021 portant décision d'examen au cas par cas
- VU la décision du 23 mai 2022 du président du tribunal administratif ;
- SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint Paul,

ARRETE

ARTICLE 1er - Il sera procédé du lundi 20 juin 2022 au mardi 05 juillet 2022 inclus sur le territoire des communes du PORT et de LA POSSESSION à une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale concernant le projet d'extension du site de stockage de charbon sur la ZAP de la commune du Port

ARTICLE 2 - Le responsable du projet est :
ALBIOMA Bois Rouge
2 chemin Bois-Rouge
97440 Saint-André

ARTICLE 3 - Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie du PORT pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert par le maire ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie du PORT) ou par voie électronique sur le site internet de la préfecture cité ci-dessous.

Les observations adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête ainsi que celles transmises par voie électronique, sont tenues à la disposition du public.

ARTICLE 4 - Un dossier et un registre d'enquête seront également tenus, pendant toute la durée de l'enquête publique, à la disposition du public à la mairie de LA POSSESSION, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert par le maire ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie du PORT).

ARTICLE 5 - Les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont ouverts par les mairies du PORT et de LA POSSESSION, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 – Est désignée en qualité de commissaire enquêteur :

Madame Annie Kowalczyk

Le commissaire enquêteur siégera dans les mairies du PORT et de LA POSSESSION et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie de : LE PORT

le lundi 20 juin 2022	de 9 heures à 12 heures
le jeudi 23 juin 2022	de 9 heures à 12 heures
le mardi 05 juillet 2022	de 13 heures à 16 heures

Mairie de : LA POSSESSION

le vendredi 24 juin 2022	de 9 heures à 12 heures
le lundi 27 juin 2022	de 9 heures à 12 heures
le lundi 04 juillet 2022	de 9 heures à 12 heures

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 7 - Le rayon d'affichage de l'avis au public est de 1 km. Deux communes sont concernées par le rayon d'affichage. Il s'agit des communes du PORT et de LA POSSESSION.

Un avis au public sera affiché aux frais du pétitionnaire dans les mairies du PORT et de LA POSSESSION et dans les mairies annexes, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et sera justifié par eux.

Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site Internet de la Préfecture - <http://www.reunion.pref.gouv.fr>, dans la rubrique : **> Publications > Environnement et urbanisme > Installations classées pour la protection de l'environnement(ICPE) > Autorisation > Arrondissement de Saint-Paul.**

Le responsable du projet procède, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 09 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

ARTICLE 8 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur établit dans un document séparé, ses conclusions motivées, en

précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Il les adresse également à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture <http://www.reunion.pref.gouv.fr>, dans la rubrique : > Publications > Environnement et urbanisme > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Autorisation > Arrondissement de Saint-Paul.

Toute personne peut prendre connaissance à la Préfecture (BCPE) ou à la Sous-Préfecture de Saint-Paul et à la mairie du PORT, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 - Les conseils municipaux des communes du PORT et de LA POSSESSION (commune concernée par le rayon d'affichage), sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

ARTICLE 10 - L'arrêté d'autorisation au titre du Code de l'Environnement « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » relève d'une décision préfectorale après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ou de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

ARTICLE 11 - La Sous-Préfète de Saint-Paul, les maires du PORT et de LA POSSESSION, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation
La sous-préfète de Saint-Paul


Sylvie CENDRE

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez formuler, dans un délai de deux mois, à compter de la réception du présent courrier, soit un recours gracieux voire hiérarchique, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.